



Direction départementale
des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT 2019, n° 439, du 11 octobre 2019

**Portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L214-3 du Code de l'environnement et
concernant l'entretien du canal d'aménée de la
micro-centrale du château de Breuches**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe du Breuchin, approuvé le 30 mai 2018 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône,
Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté n° 70 2019 09 02 004 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature de
M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 353 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de
M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le
26 juillet 2019, présenté par la société HP2E représentée par Monsieur Hatier Michel, enregistré sous le
n° 70-2019-00341 et relatif à entretien du canal d'aménée de la micro centrale du château ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt chasse de la DDT, daté du 26 août 2019 ;

VU l'avis réservé de l'agence française pour la biodiversité, daté du 27 août 2019 ;

VU l'avis réservé de la CLE du SAGE de la nappe du Breuchin, daté du 25 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté, adressé au pétitionnaire le 03 octobre 2019 et lui proposant des prescriptions
destinées à améliorer les mesures de réduction d'impact du projet sur les milieux aquatiques ;

VU les remarques formulées le 09 octobre 2019 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent à une extraction sédimentaire dans un canal d'aménée afin de
conserver ce dernier dans son profil d'équilibre ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Rhône Méditerranée, dans sa disposition 6A-13 demande à ce que les
sédiments retirés des cours d'eau, lors d'opération d'entretien, y soient réinjectés afin d'éviter un déficit
sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que la réinjection de sédiments peut provoquer une mise en suspension de particules
fines, susceptibles de dégrader les zones d'alimentation, de croissance et de reproduction des espèces
piscicoles, que leur dépôt sur des zones exondées dans l'objectif de leur reprise lors des crues permet de
limiter cet impact ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extraction sont susceptibles de mettre des particules fines en
suspension et qu'il convient de travailler sur des secteurs isolés afin de minimiser ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'un entretien pluriannuel du canal est possible à la condition de respecter les conditions de mise en œuvre et les prescriptions du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société HP2E représentée par Monsieur Michel Hatier de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'**entretien du canal d'amenée de la micro centrale du château de BREUCHES**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Entretien du canal d'amenée

L'entretien consiste en une opération d'évacuation des sédiments déposés sur le radier en partie amont du canal d'amenée, sur un linéaire de 50 m.

L'entretien respecte le profil d'équilibre du canal d'amenée, lequel est déterminé au moyen de l'altitude du radier en tête du canal d'amenée : 261,79 m NGF-IGN69, et par la pente moyenne de ce canal : 0,0025 m/m.

L'opération se déroule en assec, sur des tronçons de canal isolés par demi-largeur au moyen de batardeaux. La pelle mécanique est positionnée en berge rive gauche et ne pénètre pas dans le canal d'amenée.

Les alluvions extraites du canal sont remises à disposition du Breuchin. Cette remise à disposition se fait dans son lit mineur, sur des secteurs exondés de manière à ce que la rivière remobilise les sédiments uniquement en situation de crue.

Période des travaux

Afin de ne pas impacter les espèces en présence, les travaux doivent se dérouler entre le 1^{er} août et le 30 octobre.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – durée de validité

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Le présent accord est valable 5 ans à compter de sa signature. Chaque intervention doit respecter les prescriptions du présent arrêté et faire l'objet d'une information de la DDT. L'information détaille la date et la durée de l'intervention, le linéaire et les volumes concernés, la destination des matériaux extraits.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours (*par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*) devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Breuches, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute - Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE, le maire de la commune de BREUCHES, le directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAONE, le chef du service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAONE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A VESOUL, le 11 octobre 2019

Pour le préfet de la HAUTE-SAONE
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC